



Numéro du répertoire

**2025 /**

Date du prononcé

**17 décembre 2025**

Numéro du rôle

**2024/AB/552**

Décision dont appel  
tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
25 mai 2024  
22/3886/A

### Expédition

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

# ARRÊT

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**Monsieur X. L.,**

partie appelante,  
représentée par Maître R. K., avocat à 1040 ETTERBEEK,

contre

**La S.R.L. VERDHUB,** inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0755.441.839 et dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Boulevard Saint-Michel 20,  
partie intimée,  
représentée par Maître F. G., avocat à 1050 BRUXELLES,

\*

\*

\*

**I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 25 mars 2024 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (n° R.G. : 22/3886/A)
- la requête d'appel reçue le 16 août 2024 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 19 novembre 2025.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

## **II. Le jugement dont appel**

Monsieur X. L. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

*« Dans ses dernières conclusions, Monsieur X. L. demande au tribunal de*

*«- Déclarer la présente action recevable et fondée ;*

*-Avant dire droit*

- Écarter des débats les pièces 4 et 6 du dossier de la SRL VERDHUB*
- Sur pied des articles 871 et/ou 877 du Code judiciaire, ordonner à la SRL VERDHUB de produire l'ensemble des horaires précis de travail de Monsieur L. durant son occupation en sa qualité de directeur de restaurant et ce en vue de permettre le calcul exact des heures supplémentaires prestées et non rémunérées pour ensuite, en cours d'instance, permettre au requérant de postuler la condamnation de la SRL VERDHUB au paiement exact des salaires qui lui sont dus;*

*Pour ensuite,*

*- Au fond*

*-Dire pour droit que la convention de rupture de commun accord du 20 mars 2022 est nulle et non avenue*

*Par conséquent,*

*- Condamner la SRL VERDHUB à délivrer à Monsieur L. un C4 conforme au licenciement subi ;*

*-Condamner la SRL VERDHUB représentée par Madame H. au paiement de la somme de 4.499,80 EUR à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;*

*- Condamner la SRL VERDHUB représentée par Madame H. au paiement de la somme provisionnelle de 4.889,092 EUR à titre de rémunération des heures supplémentaires prestées ;*

*-Condamner la SRL VERDHUB représentée par Madame H. au paiement minimum de la somme de 18.000,- EUR sous réserve d'augmentation en cours d'instance s'il échet et ce, à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;*

*- Condamner la SRL VERDHUB représentée par Madame H. aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de 3.000,- EUR (montant de base) ».*

La srl Verdhub a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

« Dans ses dernières conclusions, la S.R.L. VERDHUB demande, quant à elle, au tribunal :

«De déclarer recevable, mais non fondée les demandes de Monsieur L., qu'il s'agisse de ses demandes avant dire droit ou de ses demandes au fond;

Par conséquent, de condamner la partie demanderesse aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base, telle que prévue par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat fixée au montant de base de 3.000 EUR bruts ».

Par un jugement du 25 mars 2024 (R.G. n° 28/3886/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déboute Monsieur X. L. de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne Monsieur X. L. aux dépens de la S.R.L. VERDHUB, liquidés dans son chef à 3.000,00 euros au titre d'indemnité de procédure.

Condamne Monsieur X. L. à prendre en charge la somme de 24,00 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».

### **III. Les demandes en appel**

#### **L'objet de l'appel de monsieur X. L. et ses demandes**

Monsieur X. L. demande à la cour du travail ce qui suit :

«

- Déclarer l'appel recevable et fondé ;
- Mettre à néant le jugement entrepris ;
- Et, faisant ce que le premier juge eut dû faire :
  - Écarter des débats les pièces 4 et 6 du dossier de la SRL VERDHUB
  - Sur pied des articles 871 et/ou 877 du Code judiciaire, ordonner à la SRL VERDHUB de produire l'ensemble des horaires précis de travail de Monsieur L. durant son occupation en sa qualité de directeur de restaurant et ce en vue de permettre le calcul exact des heures supplémentaires prestées et non rémunérées pour ensuite, en cours d'instance, permettre au requérant de postuler la condamnation de la SRL VERDHUB au paiement exact des salaires qui lui sont dus;

Pour ensuite,

- Au fond

- *Dire pour droit que la convention de rupture de commun accord du 20 mars 2022 est nulle et non avenue et que l'intimée a commis un acte équipollent rupture dont les effets sont similaires à ceux d'un licenciement*

*Par conséquent,*

- *Condamner la SRL VERDHUB à délivrer à Monsieur L. un C4 conforme au licenciement subi ;*
- *Condamner la SRL VERDHUB représentée par Madame H. au paiement de la somme de 4.499,80 EUR à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;*
- *Condamner la SRL VERDHUB représentée par Madame H. au paiement minimum de la somme de 18.000, - EUR sous réserve d'augmentation en cours d'instance s'il échet et ce, à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;*
- *Condamner la SRL VERDHUB représentée par Madame H. aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure d'instance de 3.000, - EUR (montant de base) et celle d'appel de 3.000,- EUR (montant de base) ».*

#### Les demandes en appel de la s.r.l. Verdhub

La srl Verdhub demande à la cour du travail ce qui suit :

«

- *Déclarer recevables, mais non fondées les demandes de Monsieur L.;*
- *Confirmer l'entièreté du jugement rendu le 25 mars 2024 par la 4ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles portant le R.G. 22/3886/A;*
- *Par conséquent, condamner la partie demanderesse aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les deux indemnités de procédure de base, telles que prévues par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat fixées chacune au montant de base de 3.000 EUR bruts ».*

#### **IV. Les faits**

Monsieur X. L., né le 1958, a exploité en qualité d'indépendant pendant plus de 28 années le restaurant « le Fair Play » situé dans un immeuble à Woluwé-Saint-Pierre rue Maurice Lietard 30, appartenant à la srl Lonimmo, dont il est le gérant et l'un des fondateurs.

La srl Lonimmo fut dissoute par un jugement du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles du 30 janvier 2020 qui sera rétracté par un jugement du 17 juillet 2020.

Le restaurant « Le Fair Play » fut exploité ultérieurement par la srl New Fair Play déclarée en faillite le 15 novembre 2021.

Un contrat de bail commercial fut signé le 31 juillet 2021 entre la srl Lonimmo représentée par monsieur X. L. et la srl Verdhub représentée par sa gérante, madame E. H., pour l'exploitation d'un établissement Horeca rue Maurice Lietard 30 à Woluwé-Saint-Pierre. La srl Verdhub avait l'intention d'y exploiter un restaurant dénommé « Le Barbac ».

La srl Verdhub a engagé le 9 septembre 2021 (la date de signature du contrat du 9 septembre 2020 mentionnée dans le contrat étant une erreur matérielle) monsieur L. dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée pour exercer la fonction de « *Directeur de restaurant (cat.9-805)* ». Le nom « Emarel » a été repris erronément dans le contrat de travail alors que ce nom n'a finalement pas été retenu lors de la constitution de la société qui fut appelée Verdhub (voir l'acte déposé aux annexes du moniteur belge le 30 septembre 2020).

En date du 16 février 2022, la srl Lonimmo a vendu à monsieur M. et à madame S. l'immeuble dans lequel le restaurant « *Le Barbac* » est exploité.

Par lettre du 25 février 2022, ces derniers ont informé la srl Verdhub qu'ils étaient devenus les nouveaux propriétaires de l'immeuble, en communiquant le numéro de compte sur lequel le loyer devait leur être versé.

En date du 3 mars 2022, une réunion a eu lieu entre les représentants de la srl Verdhub et les nouveaux propriétaires de l'immeuble.

Le 20 mars 2022, madame E. H. a envoyé un message à monsieur L. pour l'inviter à passer vers 16h au « Coach », qui est le second établissement géré par la srl Verdhub dans le même immeuble.

A l'issue d'un entretien avec madame H., monsieur L. a signé le 20 mars 2022 une convention de rupture de commun accord du contrat de travail le liant à la srl Verdhub, dont les termes sont libellés comme suit :

*«Article 1 : d'un commun accord l'employeur et le travailleur mettent fin le 20 mars 2022 au contrat de travail qui les lie.*

*Article 2 : la rémunération restant due au travailleur sera versée à l'échéance habituelle. Le décompte final et les documents sociaux seront envoyés dans les délais légaux.*

*Article 3 : les parties renoncent expressément à faire valoir tous autres droits nés ou à naître en raison ou à l'occasion des relations de travail existant entre elles. Cet article concerne uniquement les relations de travail qu'il existe entre Monsieur L. directeur de restaurant et la société Verdhub srl qui exploite l'établissement « Barbac ».*

*Article 4 : de même les parties renoncent à se prévaloir de toute erreur de fait ou de droit et de toute omission relative à l'existence ou l'étendue de leurs droits ».*

Par lettre datée du 20 mars 2022 et adressée par un recommandé le 21 mars 2022 à la srl Verdhub, monsieur L. a précisé ce qui suit :

*«Je soussigné, X. L., déclare annuler la signature de la convention de rupture de commun accord car je ne savais pas que cela me priverait de mes droits sociaux.*

*E. H. m'a envoyé un texto me demandant de passer au COACH vers 16h00, ce qui c'était déjà produit sans poser aucun problème.*

*Je me suis donc rendu le jour de mon congé dimanche 20 mars à 16h00 au rendez-vous demandé par la gérante administratrice E. H.*

*Et sans en connaître le motif ou la raison, elle me demande de signer cette convention dont je n'ai pu prendre connaissance qu'au moment où elle m'était présentée.*

*J'ai été empressé de la lire et de la signer de manière insistante car il n'y avait pas de temps et qu'elle était simple. Sous le choc émotionnel et suite aux récentes déconvenues professionnelles (covid, saisie de mon bâtiment, atmosphère professionnelle pesante) j'ai obtempéré car j'avais la promesse que l'on ne me nuirait pas si je signais.*

*J'ai subi à plusieurs reprises et devant témoins une violence morale et agression verbale, soumis à des tâches ménagères (nettoyage du Barbac, lessive du linge de cuisine des deux établissements, travail de plongeur) contraire à ma fonction au sein du Barbac mais apparemment normale pour Verdhub. J'ai dès lors exécuté ces tâches sans broncher dans le but d'aider le démarrage du barbac, et ce sans merci ni reconnaissance.*

*J'ai été menacé de me détruire si je n'avançais pas dans la bonne direction et ai été humilié et peu respecté à de nombreuses reprises.*

*J'ai donc signé ce document pour mettre fin à cette violence verbale et morale, de même qu'aux représailles potentielles.*

*Mon conseil, Maître R. K. n'était pas disponible le dimanche. Je ne pouvais pas demander conseil.*

*Ce n'est que plus tard que j'ai compris ce que tout cela signifiait mais surtout ce que cela impliquait.*

*Je vous signifie donc que, tant qu'elle ne donne pas de nouvelle et son approbation, je mets fin à cette convention car mon consentement a été recueilli dans des conditions injustes et abusives, sans qu'il ne me soit notifié préalablement du motif de cette réunion, sans mobile clairement spécifié par écrit motivant la rupture et sous la contrainte de menaces de*

*représailles, dont la convention stipule même que ces représailles ne seraient pas effectuées en cas de signature de ladite convention.*

*Merci pour la prise en considération de ma rétractation de cette convention, ce jusqu'à ce que mon conseil m'indique la marche à suivre».*

Le 21 mars 2022, la srl Verdhub a mis fin à l'exploitation de l'établissement « Le Barbac » en informant la clientèle par une affiche sur l'établissement stipulant :

*«A partir de ce lundi 21 mars 2022, le BARBAC ferme définitivement ses portes.*

*Suite au rachat de l'immeuble, les nouveaux propriétaires ont pris la décision de mettre un terme à notre bail commercial ».*

Par lettre du 23 mars 2022, la srl Verdhub a réceptionné la lettre de monsieur L..

Par lettre du 5 avril 2022 adressée par un envoi recommandé du 6 avril 2022, le conseil de monsieur L. a mis en demeure la srl Verdhub de lui verser une somme de 4.499,80 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis et la somme de 18.000 euros à titre de licenciement abusif.

Par lettre du 27 avril 2022, le conseil de la srl Verdhub a contesté les revendications de monsieur L. en renvoyant notamment au texte de la convention de commun accord signée entre parties.

Par lettre du 4 mai 2022, monsieur M. et madame S. ont notifié un congé à la srl Verdhub en vue de mettre fin à la convention de bail initialement signée entre la srl Lonimmo et la srl Verdhub.

Monsieur X. L. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 9 novembre 2022.

## **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

### **1. Sur la demande d'écartement des pièces 4 et 6 du dossier de la srl Verdhub.**

#### **Les principes.**

Les règles déterminant la charge de la preuve sont énoncées à l'article 8.4 du Code civil :

*« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.*

*Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.*

*En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*

*Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».*

Le Code judiciaire a réglementé la production de déclarations de tiers, sous forme d'attestations, de nature à éclairer le juge sur les faits litigieux aux articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire.

L'article 961/2 du Code judiciaire dispose :

*« (...)*

*L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.*

*L'attestation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. L'attestation indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite ; datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer ; en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature ».*

Conformément à l'article 8.1 du Code civil, la déclaration faite par un tiers dans les conditions des articles 961/1 et suivants du Code judiciaire constitue un témoignage au même titre qu'une déclaration faite par un tiers dans les conditions des articles 915 et suivants du Code judiciaire.

S'agissant desdites attestations, la Cour de cassation a jugé que:

*« (...) il appartient au juge, même si l'attestation remplit toutes les conditions prévues aux articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire, d'apprécier souverainement la valeur probante de ce document, en tenant compte à cet égard de tous les éléments utiles à sa crédibilité.*

*Les formalités prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire ne sont pas prescrites à peine de nullité.*

*Par conséquent, l'absence, dans l'attestation, d'une mention requise par cette disposition légale n'empêche pas le juge de recevoir ladite attestation, pourvu qu'il indique les raisons pour lesquelles il l'estime malgré tout crédible alors qu'elle ne remplit pas toutes les conditions posées » (Cass., 28 juin 2018, C.17.0319.N, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; voir aussi sur la question : C.T. Bruxelles, 17 juin 2016, J.T.T., 2016,p. 336-338).*

L'article 8.28 alinéa 2 du Code civil précise désormais que la valeur probante des témoignages est laissée à l'appréciation du juge.

S'agissant desdites formalités, il fut relevé à juste titre par la jurisprudence que :

*« Il convient toutefois d'apprécier dans chaque cas d'espèce la force probante à leur attacher, en tenant compte du fait que si le législateur a entendu réglementer la production d'attestations par des tiers, en définissant les mentions qu'elles doivent contenir, il y aura lieu en règle d'être plus prudent alors qu'il s'agit d'apprécier la force probante d'attestations qui ne répondent pas à cette définition.*

*Ainsi, il va de soi qu'une personne se prétendant témoin de faits auxquels elle a assisté ou qu'elle a personnellement constatés, sera moins encline à mentir si ses nom, prénom, domicile, profession sont communiqués, avec une copie de sa carte d'identité, si l'attestation est rédigée de sa main et si elle reconnaît en toutes lettres que l'attestation est établie pour être produite en justice et qu'elle a connaissance qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales » (C.T. Bruxelles, 17 juin 2016, J.T.T., 2016,p. 336-338).*

L'attestation non conforme aux dispositions de l'article 961/2 du Code judiciaire n'a d'autre force probante que celle d'une simple présomption (Liège (civ.) (7ème ch.), 21 janvier 2016, R.D.J.P., 2016, liv.3, p. 121. Tel est par exemple le cas d'un mail (a fortiori non signé) déposé par une partie dans lequel une tierce personne décrit une situation à la demande de cette partie.

Si une preuve a été obtenue illégalement, elle n'est pas d'office écartée des débats.

La Cour de cassation a récemment fait application de la jurisprudence Antigone en matière civile en décidant que :

*« En matière civile, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée, sauf disposition contraire expresse de la loi, que si l'obtention de cette preuve porte atteinte à la fiabilité de celle-ci ou compromet le droit à un procès équitable.*

*À cet égard, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment de la manière dont la preuve a été obtenue, des circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, de la gravité de celle-ci et de la mesure dans laquelle elle a porté atteinte au droit de la partie adverse, du besoin de preuve de la partie qui a commis l'illégalité et de l'attitude de la partie adverse »* (Cass.,14 juin 2021,C.20.0418.N,www.juportal.be et J.T.,2021,p. 551, note D. Mougnot, Utilisation des preuves irrégulières en justice : Antigone se met en tenue civile, J.T., 2021,p.537 ; Cass.,16 décembre 2021,R.G. n° C.18.0314.N,www.juportal.be, arrêts dont l'interprétation est approuvée par la cour de céans).

Dans l'affaire à l'origine de l'arrêt du 14 juin 2021, une partie avait enregistré une conversation en vue de démontrer que le prix de vente mentionné sur le bon de commande était erroné. La cour d'appel de Gand avait décidé d'écarter cet enregistrement sonore des débats en considérant celui-ci *« comme ayant été obtenu de manière illégale »*, au motif qu'il *« a été effectué secrètement »*, que les parties *« étaient déjà engagées dans un litige et qu'une discussion avait déjà eu lieu concernant le prix de vente »*, qu'*« il semble fort que certaines déclarations aient été provoquées par [la demanderesse] afin de se procurer une preuve et avec l'intention d'utiliser cette déclaration contre [les défendeurs] »*, et que *« la demande aurait pu être prouvée par d'autres moyens légaux »*. La Cour de cassation a jugé que ce faisant, le juge d'appel n'avait pas légalement justifié sa décision. La cour du travail de Bruxelles a récemment fait application des critères issus de la jurisprudence Antigone pour valider un enregistrement sonore litigieux réalisé par un travailleur à l'encontre de son employeur (C.T. Bruxelles,19 février 2025,R.G n° 2023/AB/530 à 532,inédit.).

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un procès équitable. Il ne régleme pas l'admissibilité des preuves en tant que telles, matière qui relève au premier chef du droit interne (Schenk c. Suisse, 1998, §§ 45-46 ; Moreira Ferreira c. Portugal (no 2) [GC], 2017, § 83, et Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye [GC], 2023, § 302).

### **Application.**

Monsieur L. sollicite d'écarter des débats la pièce 6 du dossier de la srl Verdhub au motif qu'elle constitue une violation de son droit à la vie privée ainsi qu'une violation de l'article 6 du Règlement général de protection des données du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016.

La cour constate que la pièce 6 du dossier de la srl Verdhub est selon l'inventaire de pièces un enregistrement d'images de vidéosurveillance prises dans le bureau dans lequel s'est tenu un entretien le 20 mars 2022 entre madame H. et monsieur L. au cours duquel il a signé une convention de rupture de commun accord.

Les parties s'accordent sur le fait que cet enregistrement d'images sans son a duré environ 12 minutes.

Monsieur L. peut difficilement invoquer qu'il ignorait la présence d'une caméra dans le local alors qu'il résulte de la pièce 18 du dossier de la srl Verdhub qu'un pictogramme signalant la présence d'une caméra était situé sur la porte d'entrée du bureau et qu'un écran visible dans le bureau reproduisait les images prises par la caméra de surveillance.

L'entretien entre parties a concerné des raisons professionnelles et sans enregistrement sonore.

Monsieur L. n'établit pas que la prise de telles images en l'espèce, à supposer même qu'elles mettraient en cause son droit à la vie privée, violeraient des normes prescrites à peine de nullité ou d'écartement desdites pièces.

Il ne prouve pas davantage que la fiabilité de ces images serait remise en cause.

Il ne démontre pas non plus que son droit à un procès équitable a été compromis. Il a eu l'occasion de discuter de cette pièce tant devant le tribunal du travail que la cour de céans.

La srl Verdhub ne dépose du reste ces images de vidéosurveillance que pour se défendre par rapport à une prétendue violence dont monsieur L. dit avoir été victime lors de la signature de la convention de rupture de commun accord et qu'il a lui-même la charge de démontrer.

En conclusion, il n'y a dès lors pas de raison d'écarter des débats cette pièce 6.

Monsieur L. sollicite également l'écartement des débats de la pièce 4 du dossier de la srl Verdhub, laquelle est constituée d'attestations de 4 personnes.

La circonstance que monsieur L. conteste la valeur probante de ces attestations au motif notamment qu'elles émanent d'employés de la srl Verdhub ne justifie aucunement qu'elles

soient écartées des débats.

## **2. Sur la demande de déclarer nulle la convention de rupture de commun accord**

### **Les principes.**

L'article 5.33 du Code civil dispose :

*« Il n'y a pas de consentement valable lorsqu'il est la conséquence (...), d'un dol, d'une violence (...), pour autant que le vice de consentement soit déterminant ».*

L'article 5.35 relative au dol précise que :

*« Le dol n'est une cause de nullité que lorsqu'une partie a été trompée par les manœuvres que son cocontractant a pratiquées intentionnellement.*

*Une manœuvre peut consister en une rétention intentionnelle d'informations dont on dispose et que l'on devait communiquer en vertu de l'article 5.16.*

*Le dol est une cause de nullité indépendamment du caractère excusable de l'erreur qui en résulte.*

*Le dol ne se présume pas mais doit être prouvé ».*

L'article 5.36 sur la violence est libellé comme suit :

*« La violence n'est une cause de nullité que lorsqu'une partie conclut un contrat sous une contrainte illégitime de son cocontractant qui lui fait craindre une atteinte considérable à l'intégrité physique ou morale ou aux biens de cette partie ou de ses proches ».*

Ces articles ont été incorporés dans le livre 5 du Code civil par la loi du 28 avril 2022 (publiée au moniteur belge du 1<sup>er</sup> juillet 2022).

L'article 64 de cette loi dispose :

*« Les dispositions du livre 5 du Code civil s'appliquent aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.*

*Sauf accord contraire des parties, elles ne s'appliquent pas et les règles antérieures demeurent applicables:*

*1° aux effets futurs des actes juridiques et faits juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;*

*2° par dérogation à l'alinéa 1er, aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi qui se rapportent à une obligation née d'un acte juridique ou d'un fait juridique survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».*

Cette loi est entrée en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Moniteur belge conformément à son article 65, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'ancien Code civil disposait :

Le consentement de la partie qui s'oblige est une condition essentielle de validité d'une convention (art. 1108 de l'ancien Code civil).

Suivant l'article 1109 de l'ancien Code civil, « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. »

L'ancien Code civil précise en ses articles 1111 et 1112, à propos de la violence:

-Article 1111 :

*« La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nulle encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. »*

-Art. 1112 :

*« Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. »*

*On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes ».*

Quatre conditions sont requises pour que l'existence d'une violence viciant le consentement soit reconnue :

1° la violence doit avoir été déterminante du consentement ;

2° elle doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable présentant les mêmes caractéristiques générales d'âge, de sexe et de condition que la personne concernée;

3° elle doit faire naître la crainte d'un mal considérable, de nature physique ou morale;

4° elle doit être injuste ou illicite.

Comme l'a écrit à juste titre le professeur Van Ommeslaghe, « un simple déséquilibre entre les positions économiques ou sociales des parties ne suffit pas à caractériser la violence, en l'absence de tout abus d'influence anormal » (P. Van Ommeslaghe, Traité de droit civil belge, t. II, Les obligations, vol. 1, coll. De Page, n° 163, p. 284).

L'article 1116 de l'ancien Code Civil définit le dol comme étant des manœuvres frauduleuses ou artifices dont une partie a usé au stade précontractuel pour déterminer son cocontractant à conclure la convention.

La réticence d'une partie, lors de la conclusion d'une convention, peut, dans certaines circonstances, être constitutive de dol lorsqu'elle porte sur un fait qui, s'il avait été connu de l'autre partie, l'aurait amenée à ne pas conclure le contrat ou à ne le conclure qu'à des conditions moins onéreuses (Cass., 11 mars 2019, R.G. n° 18.0399.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass., 17 février 2012, C.10.0323F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass., 30 juin 2005, C.04.0523.F, voir aussi les références citées par C. Delforge, I. Durant, F. George, C. Hélas, P. Wery et A. Cruquenaire, Le contrat de transaction in Droit des contrats spéciaux, Wolters Kluwer, 2022, p. 565, n° 1027 qui précise notamment : « *un dol par réticence dolosive est également admis lorsque l'une des parties à la transaction omet volontairement de porter un fait à la connaissance de l'autre partie, lequel fait, s'il avait été connu de l'autre partie, aurait décidé cette dernière à ne pas contracter ou, à tout le moins, l'aurait amenée à contracter à des conditions moins onéreuses* » ; C. Jassogne, les conditions essentielles de la validité du contrat et les questions connexes – la dynamique de la formation des contrats, p. 296, n° 293).

La convention conclue par violence ou dol, peut être annulée (art. 1117 du Code civil).

### **Application.**

Monsieur L. invoque que la convention de rupture de commun accord est nulle au motif que son consentement a été vicié en raison de la violence et du dol dont il a été victime.

Les parties invoquent dans leurs conclusions en ce qui concerne les vices de consentement que sont la violence et le dol, tant les dispositions du Code civil que les dispositions de l'ancien Code civil et/ou les principes d'interprétation de ces dispositions, ce qui pose la question de savoir si elles ont marqué leur accord pour appliquer les dispositions du Code civil aux actes et faits juridiques survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En tout état de cause, les nouvelles dispositions en la matière ne diffèrent pas fondamentalement des principes applicables sous l'empire de l'ancien Code civil.

- Sur la violence

Monsieur L. soutient qu'à son arrivée dans le bureau de madame H., celle-ci a exercé un chantage en le menaçant de représailles et de nuire à sa réputation à défaut de signer immédiatement la convention de rupture de commun accord.

Monsieur L. avait 28 ans d'expérience comme dirigeant d'un restaurant et plus de 50 ans au moment où il a signé la convention de rupture de commun accord et était en mesure de comprendre ce qu'il signait.

Monsieur L. ne démontre aucunement que la srl Verdhub a exercé sur lui une quelconque contrainte illégitime de nature à lui faire craindre une atteinte considérable à son intégrité physique ou morale ou de celles de ses proches ou à ses biens lors de la signature de la convention de rupture de commun accord.

La lettre qu'il a rédigée le jour de la signature de la convention est un document unilatéral qui ne saurait faire la preuve de menaces de représailles s'il ne signait pas la convention, lesquelles ne sont même précisées dans ladite lettre.

Les attestations déposées par monsieur L. aux pièces 9 à 16 de ce dossier qui émanent d'anciens travailleurs ou clients de monsieur L. ne font aucunement preuve que monsieur L. aurait été victime de cette violence.

Monsieur L. dépose également une pièce 17 intitulée « *déclaration de témoignage* » et établie au nom de monsieur J. M.

Cette attestation ne respecte pas les formes du Code judiciaire :

- elle est dactylographiée et non manuscrite
- elle n'est pas accompagnée d'une pièce d'identité
- elle ne comporte pas la formule selon laquelle son auteur sait qu'il s'expose à des sanctions pénales en cas de fausse déclaration.

La cour n'accorde aucune valeur probante à une telle pièce établie le 29 juillet 2024 (soit 2 ans et demi après la signature de la convention litigieuse) qui émane manifestement d'une personne fort proche de monsieur L. (ce qui a pu influencer la teneur de ce qu'il écrivait), essayant de venir à son secours après un jugement négatif du tribunal du travail pour ce dernier, en vue de tenter de démontrer que ce dernier souffrait d'une grave dépression, aurait été victime de violentes menaces de son employeur pour signer « un licenciement amiable » et aurait porté la mauvaise paire de lunettes lors de la signature du document présenté (à savoir la convention de rupture de commun accord).

Ce monsieur M. n'est ni médecin ni titulaire d'une licence en psychologie mais a suivi un parcours de formation de nature plutôt commerciale (voir la pièce 20 du dossier de la srl Verdhub).

Le listing des médicaments produits comporte essentiellement des plantes et ne corrobore aucunement cette prétendue grave dépression.

Ledit témoin fait état d'une réunion à laquelle il aurait participé, dont il ne précise même pas la date, au cours de laquelle un certain A. aurait tenu des propos intimidants et menaçants qu'il ne décrit même pas. Il prétend ensuite rapporter dans son attestation du 29 juillet 2024 ce que monsieur L. lui aurait raconté 2 ans et demi plus tôt, soit le 20 mars 2022 à propos de menaces de son employeur de porter atteinte à sa réputation s'il ne signait pas le document.

Le témoin prétend également que monsieur L. aurait cassé ses lunettes et devait aller chercher une nouvelle paire de lunettes chez l'opticien. Ces prétendus faits ne sont corroborés par aucune pièce émanant d'un opticien ou ophtalmologue, qu'il s'agisse d'une prescription de lunettes, d'une facture d'achat de lunettes,...

La cour constate par ailleurs à l'examen des images de vidéosurveillance prises le 20 mars 2022 par la caméra située dans le bureau de madame H., qui fixe essentiellement monsieur L. de face et madame H. de derrière, ce qui suit :

-monsieur L. arrive dans le bureau à 16h06 et 1 seconde.

-une discussion est entamée entre lui et madame H.

-madame H. lui remet un écrit à 16h13 et 24 secondes

-monsieur L. lit ensuite cet écrit et signe cet écrit à 16h15 et 54 secondes ainsi qu'un second exemplaire à 16h16 et 7 secondes qu'il plie et met ensuite dans sa poche.

-monsieur L. quitte le bureau à 16h17 et 5 secondes.

A l'examen de cette vidéo, la cour n'aperçoit aucun indice que la discussion entre madame H. et monsieur L. aurait manqué de sérénité ni davantage que monsieur L. aurait eu de quelconques difficultés de lire l'écrit avec le temps nécessaire avant de le signer. L'absence d'images sonores est sans conséquence dès lors que c'est à monsieur L. qu'il incombe de prouver que son consentement a été vicié en raison d'une violence et non pas à la srl Verdhub de démontrer que la réunion s'est bien déroulée.

Au vu des développements qui précèdent, monsieur L. ne justifie pas que son consentement a été vicié en raison d'une violence telle que définie à l'article 5.36 du Code civil ou à l'article 1112 de l'ancien Code civil, pas plus qu'il ne prouve une quelconque difficulté de lecture de la convention qu'il a signée.

- Le dol

Monsieur L. fait valoir que son consentement a été obtenu par dol car il aurait été convoqué par un message Whatsapp neutre l'invitant à se présenter au sein de l'établissement « Le Coach » sans rien laisser présager de la suite des événements, pour profiter de son état de faiblesse résultant des difficultés de santé et financières connues de l'administrateur de la srl Verdhub et que la srl Verdhub aurait tu de manière préméditée la fermeture de l'établissement « le Barbac » qui était la vraie cause de la rupture.

La cour a déjà rappelé la longue expérience professionnelle de monsieur L. comme dirigeant d'un restaurant et son âge de même que l'absence de preuve de son état dépressif qui contredisent qu'il se soit trouvé dans une position de faiblesse dont la srl Verdhub aurait profité.

Le fait de le convoquer à un entretien sans l'informer de la raison de celui-ci est insuffisant à constituer une manœuvre dolosive qui aurait vicié son consentement. Même s'il ignorait la raison pour laquelle il était invité à se rendre auprès de madame H., monsieur L., une fois arrivé sur place, était en situation de demander un délai de réflexion pour pouvoir le cas échéant réfléchir aux termes de la convention et bénéficier le cas échéant des conseils de son avocat.

La srl Verdhub avait été informée par écrit que l'immeuble dans laquelle elle exploitait le restaurant « le Barbac » avait été vendu par la srl Lonimo à monsieur M. et à madame S.

La srl Verdhub invoque que les nouveaux propriétaires l'ont informé lors d'une réunion du 3 mars 2022 qu'ils avaient l'intention de transformer l'immeuble en immeuble à appartement.

Monsieur L. dépose une attestation établie au nom de madame S. et de monsieur M. Cette attestation n'est pas conforme au Code judiciaire étant donné qu'elle est dactylographiée, qu'elle n'est pas accompagnée d'une pièce d'identité de ses auteurs et qu'elle ne comporte pas les formules selon lesquelles l'auteur a connaissance que l'attestation est destinée à être produite en justice et qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales, soit des formules bien utiles pour attirer l'attention de l'auteur sur les conséquences de son écrit.

La cour estime dès lors devoir être prudente quant à la valeur probante de cette attestation qui a été obtenue par monsieur L. pour son dossier de pièces constitué dans le cadre d'une procédure opposant en appel d'une ordonnance du juge de paix la srl Lonimo à la srl Verdhub selon les précisions données à l'audience.

A supposer que cette attestation émane bien de ces personnes, le fait qu'elles écrivent avoir informé la srl Verdhub le 5 mars 2022 qu'elle réfléchissait à ce qu'elle allait faire de l'immeuble constitue à tout le moins une information qui pouvait faire douter la srl Verdhub de la pérennité de l'exploitation du restaurant « Le Barbac » et l'amener à prendre les devants.

Monsieur L. n'explique pas clairement la raison qui lui a été donnée le 20 mars 2022 pour laquelle la srl Verdhub lui proposait de rompre le contrat de travail de commun accord.

L'immeuble ayant été vendu par l'intermédiaire de sa société Lonimo à monsieur M. et madame S., il est vraisemblable qu'il connaissait l'intention des nouveaux propriétaires.

En tout état de cause, la cour n'aperçoit pas en quoi le fait que la srl Verdhub n'aurait pas expressément informé monsieur L. le 20 mars 2022 qu'elle allait fermer l'établissement « Le Barbac » constituerait dans les circonstances précitées une manœuvre dolosive. Une telle fermeture a un lien avec le changement de propriétaires et à tout le moins les doutes exprimés quant à ce que les nouveaux propriétaires comptaient faire de l'immeuble à l'avenir. Monsieur L. ne prouve pas de manière vraisemblable que s'il avait eu connaissance de cette fermeture, il n'aurait jamais signé la convention de rupture de commun accord ou l'aurait signé à d'autres conditions.

Au vu des développements qui précèdent, la cour estime que monsieur L. ne démontre pas que son consentement a été vicié par dol au sens de l'article 5.35 du Code civil ou 1116 de l'ancien Code civil.

En conclusion, la convention de rupture de commun accord n'est pas affectée d'un vice de nullité et doit être considérée comme valide. Elle contient une clause de renonciation qui fait obstacle aux demandes de monsieur L.

L'appel est dès lors non fondé.

### **3. Les dépens**

Monsieur L. est la partie succombante au sens de l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

Il est dès lors tenu aux dépens d'appel de la srl Verdhub liquidés à la somme de 3.193,53 euros.

## **VI. La décision de la cour du travail**

La cour déclare l'appel recevable mais non fondé.

La cour déboute monsieur L. de ses demandes.

La cour condamne monsieur L. à payer à la srl Verdhub les dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 3.193,53 euros à titre d'indemnité de procédure.

La cour met à charge de monsieur L. la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K., conseiller,  
L. S., conseiller social au titre d'employeur  
N. S. H., conseiller social au titre d'ouvrier  
Assistés de J. A., greffier

et prononcé, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 décembre 2025, où étaient présents :

P. K., conseiller,  
J. A., greffier